

A-3160/18-106



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

Par dépêche du 26 juillet 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 7 septembre 2018 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 30 juin 2017 régissant à l'heure actuelle l'organisation de l'examen de langue luxembourgeoise (en déterminant la procédure et les frais d'inscription, le contenu et la notation des épreuves, la composition et les missions de la commission d'examen, le régime du certificat de réussite à l'examen, etc.) à passer par les candidats en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise par les voies de la naturalisation et de l'option.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que ledit projet reprend presque mot pour mot le texte du règlement précité du 30 juin 2017, tout en y apportant cependant quelques précisions ainsi que des modifications mineures de nature essentiellement formelle ou technique. Si toutes ces adaptations n'appellent pas de remarques spécifiques quant au fond de la part de la Chambre, elle s'étonne toutefois que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles accompagnant le projet sous avis ne fournissent des explications quant aux diverses modifications prévues par rapport au texte actuellement en vigueur.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à présenter plusieurs observations de nature formelle pour ce qui est du projet lui soumis pour avis.

Concernant le préambule, la Chambre fait d'abord remarquer que l'intitulé abrégé de la loi du 22 mai 2009 – cité au deuxième visa – s'écrit correctement de la façon suivante, le libellé publié officiellement au Mémorial A – N° 112 du 26 mai 2009 étant en effet un non-sens:

*"loi modifiée du 22 mai 2009 portant **création** a) ~~création~~ d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise"*.

Cette même modification est à effectuer à l'article 4, paragraphe (1), du projet de règlement grand-ducal.

Ensuite, la Chambre prend note que le préambule dudit projet est, une fois de plus, garni de la mention *"Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés **ayant été demandés**"*. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: *"Vu les avis de la Chambre (...)"*.

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé *"de pure forme et stérile"* de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement *"en mesure de finaliser son avis"* et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

L'affaire est d'autant plus grave que, au dernier visa du préambule, la formule correcte est employée concernant la consultation de la Commission nationale pour la protection des données:

*"Vu l'avis de la Commission nationale de (sic: il y a lieu d'écrire **pour**) la protection des données"*.

À l'article 4, paragraphe (3), première phrase, il faudra écrire correctement *"inscription à un examen ultérieur"* (au lieu de *"ultérieure"*).

À la deuxième phrase du même paragraphe, il y a lieu de mettre *"(...) l'Institut reporte l'inscription à **un** examen organisé dans les douze mois suivant l'inscription initiale du candidat"*.

Pour terminer, la Chambre des fonctionnaires et employés publics profite encore de l'occasion pour réitérer certaines remarques au sujet des niveaux d'expression et de compréhension de la langue luxembourgeoise qu'elle avait déjà présentées dans son avis n° A-2807 du 11 juillet 2016 sur le projet de loi n° 6977 devenu la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ainsi que dans son avis n° A-2936 du 9 mai 2017 sur le projet qui est devenu par la suite le règlement grand-ducal précité du 30 juin 2017.

Ainsi, la Chambre rappelle que les niveaux exigés, s'ils suffisent selon la loi pour obtenir la nationalité luxembourgeoise, sont nettement insuffisants pour prendre part efficacement à la vie civique et politique luxembourgeoise. Elle regrette par ailleurs que, par la loi du 8 mars 2017, il ait été procédé à un abaissement des niveaux requis par trois nouveaux mécanismes visant à augmenter le taux de réussite à l'examen de langue, bien que le niveau A2 pour l'expression orale et le niveau B1 pour la compréhension de l'oral soient les mêmes que ceux prévus par la législation antérieure.

Finalement, la Chambre rappelle que, de son avis, la maîtrise de la langue luxembourgeoise devrait être la principale condition d'accès à la nationalité luxembourgeoise.

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 7 août 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF